



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPETENCES
RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS**

**LA PREFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 fixant la composition d'un jury de certification de compétences relatives à l'emploi de formateur en prévention et secours est modifié ainsi :

Parmi les membres du jury, Madame Sylvia MIGLIARDI, est remplacée par M. Julien CORETTE, médecin au SDIS de l'Oise.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN

Arrêté portant modification de nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 1^{er}, 8 et 15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète du département de l'Oise ;

Vu le décret du 06 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant modification de nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Oise ;

Considérant l'ordonnance modificative de la Cour d'Appel d'Amiens du 15 décembre 2022 portant nomination en qualité de membre suppléant de la commission départementale de vidéoprotection de l'Oise ;

Sur Proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la commission est fixée comme suit :

Un magistrat du siège ou personnalité qualifiée qui préside la commission

- Monsieur Didier ROUCOUX, avocat honoraire (titulaire) ;
- Monsieur Thierry BERTHAUD, avocat au barreau de Beauvais (suppléant) ;

Un maire désigné par l'union des maires de l'Oise

- Monsieur Patrick SIGNOIRT, Maire de la commune de La Rue Saint Pierre (titulaire) ;
- Monsieur Alexandre OUIZILLE, 1^{er} adjoint de la commune de Villers St Paul (suppléant).

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise

- Monsieur Yohann DE CLERCQ (titulaire) ;
- Monsieur Alexandre WOLFF (suppléant).

Une personne qualifiée désignée en raison de ses compétences par la Préfète

- Monsieur Lionel GARIAN (titulaire) ;

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace celui du 21 février 2022.

Article 3 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **27 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Faustin GADEN



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet du Val d'Oise

La Préfète de l'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

Arrêté interpréfectoral 2022/DRCL/BLI/n°5 du 23 DEC. 2022
portant extension du périmètre à la commune de Ver-sur-Launette et modification
des statuts du syndicat mixte d'alimentation
en eau potable (SMAEP) de la Goële

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 mars 1979, modifié, autorisant la constitution du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Goële » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°44/10 du 1^{er} avril 2010 portant notamment transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°02 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Goële ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Oise du 13 juillet 2022 autorisant le transfert de la compétence « eau » à la communauté des communes du Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAEP de la Goële du 28 juillet 2022 approuvant l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Ver-sur-Launette et de modifier dans cette mesure l'article 1^{er} des statuts relatif aux membres du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Plaines et Monts de France du 17 octobre 2022 émettant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France qui n'a pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois voit son avis être réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-18 du même code sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Ver-sur-Launette est autorisée à adhérer au syndicat SMAEP de la Goële à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Il est pris acte de la substitution de plein droit de la communauté de communes du Pays de Valois à la commune de Ver-sur-Launette au sein du SMAEP de la Goële, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
 - Messieurs les Secrétares généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Oise ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Goële ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valois ;
 - Madame le Maire de la commune de Ver-sur-Launette
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture du Val d'Oise et de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental du Val d'Oise ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Mesdames les Directrices départementales des finances publiques de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise.

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire général



Cyrille LE VÉLY

**Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation**

La Secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

**Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation**

Le Secrétaire général

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Ver-sur-Launette est autorisée à adhérer au syndicat SMAEP de la Goële à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Il est pris acte de la substitution de plein droit de la communauté de communes du Pays de Valois à la commune de Ver-sur-Launette au sein du SMAEP de la Goële, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
 - Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Oise ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Goële ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valois ;
 - Madame le Maire de la commune de Ver-sur-Launette
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture du Val d'Oise et de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental du Val d'Oise ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Mesdames les Directrices départementales des finances publiques de Seine-et-Marne et du Val d'Oise;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise.

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

**Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation**

La Secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation**

Le Secrétaire général

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télerecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Meaux
**SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA GOËLE**

Siège Communauté de communes Plaines et Monts de France
77230 Dammartin-en-Goële Cedex
Tél. 01.60.54.68.40

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA GOËLE

Article 1 – Membres

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les établissements publics suivants :

- la **Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)** en représentation-substitution des communes de **Cuisy, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oissery, Le Plessis-l'Evêque, Saint-Mesmes, Saint-Pathus et Vinantes,**
- la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)** en représentation-substitution des communes de **Chennevières-lès-Louvres, Compans, Dammartin-en-Goële, Épiais-lès-Louvres, Juilly, Longperrier, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Vémars et Villeneuve-sous-Dammartin.**

Le Syndicat est dénommé **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Goële (SMAEP de la Goële).**

-- la **Commune de Ver-sur-Launette**

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé au 6, Rue du Général de Gaulle 77 230 Dammartin-en-Goële.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités ou établissements publics non-membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité ou établissement publics ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des établissements publics membres ou d'autres collectivités ou établissements publics, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 5 – Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre à raison d'UN délégué titulaire par commune représentée.

Chaque membre élit des délégués suppléants à raison d'UN délégué suppléant par commune représentée

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 – Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- les dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
- le prix de la vente d'eau

- les participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
- les participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements, extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- les ressources de l'emprunt
- la récupération de la TVA

Article 8 – Règlement de service – Règlement général- Règlement intérieur

Un règlement de service déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement général déterminera notamment :

- les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R 2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable, l'organisation de la coordination des travaux

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire général



Cyrille LE VÉLY

**Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation**

La Secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

**Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation**

Le Secrétaire général

Sébastien LIME

- les participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
- les participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements, extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- les ressources de l'emprunt
- la récupération de la TVA

Article 8 – Règlement de service – Règlement général- Règlement intérieur

Un **règlement de service** déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un **règlement général** déterminera notamment :

- les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R 2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable, l'organisation de la coordination des travaux

Un **règlement intérieur** est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

**Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation**

La Secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation**

Le Secrétaire général

Sébastien LIME





**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des relations avec les collectivités
locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFECTURE DE L'OISE
Direction des collectivités locales et des élections

28 DEC. 2022

**ARRETE INTER PREFECTORAL DCL N° 2022-2216 DU
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE
(SIRESCO)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de L'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
Officière de la Légion d'Honneur
Officière de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

LA PRÉFETE DE L'OISE
Chevalière de la Légion d'Honneur
Officière de L'Ordre National du Mérite

1 esplanade Jean Moulin
93007-BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 57
Mail : pref-contrôle-legalite@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr/ @ Prefet93

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;
- VU Les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0885 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples, dit " à la carte " ;
- VU Les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romainville, Marty-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;
- VU L'arrêté n°07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte », en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;
- VU L'arrêté n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;
- VU L'arrêté n° 2017-1252 du 28 avril 2017 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramosy et Saint-Vaast-Lès-Mello au SIRESCO ;
- VU L'arrêté n°2018/3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;
- VU L'arrêté n°2022-0237 en date du 1er mars 2022 portant retrait de la commune de la Queue-en-Brie du SIRESCO ;
- VU La délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Marne en date du 2 février 2022 demandant son retrait du SIRESCO ;
- VU La délibération du comité syndical du SIRESCO en date du 22 mars 2022 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune de Champigny-sur-Marne ;
- VU Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Marty-la-Ville en date du 4 avril 2022, de Villetaneuse en date du 4 avril 2022, de Mitry-Mory en date du 15 avril 2022, de Saint-Vaast-Lès-Mello en date du 26 avril 2022, de Compans en date du 13 mai 2022, de Brou-sur-Chantereins en date du 17 mai 2022, de Cramosy en date du 17 mai 2022, de Saint-Maximin en date du 17 mai 2022, de Cholsy-Le-Roi en date du 18 mai 2022, de Fosses en date du 18 mai 2022, d'Aubervilliers en date du 19 mai 2022, de Bobigny en date du 19 mai 2022, de Tremblay-en-France en date du 19 mai 2022, de La Courneuve en date du 23 juin 2022, d'Arcueil en date du 30 juin 2022 et d'Ivry-sur-Seine en date du 30 juin 2022 ;

VU L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Romainville dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire, rend sa décision défavorable ;

Considérant que la commune souhaite retrouver la maîtrise de sa compétence de restauration collective ;

Considérant l'avis majoritaire des communes à la demande de retrait de Champigny-sur-Marne, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Champigny-sur-Marne est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) au 31 décembre 2022 (à minuit).

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Jacques KOWSKI

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY

La Préfète du Val-de-Marne,

La préfète
H BAULT

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

La secrétaire générale
Léa CESARINI-JORDANI

La Préfète de l'Oise,

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant des statuts de la Communauté de
communes de l'Aire Cantilienne
(Mise à jour du siège
définition de la compétence petite enfance)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du 16 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne sont modifiées, comme prévu en annexe, concernant le siège, la prise en compte de la compétence mobilité ainsi que la définition de certaines compétences facultatives liées à la petite enfance.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais le **28 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

STATUTS

Article 1 - COMPOSITION	3
Article 2 - SIEGE	3
Article 3 - DUREE	3
Article 4 - COMPETENCES	3
4.1 Compétences obligatoires	3
<i>a. Le développement économique</i>	3
<i>b. L'aménagement de l'espace communautaire</i>	4
<i>c. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 ;</i>	4
<i>d. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</i>	4
<i>e. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</i>	4
4.2 Compétences optionnelles	4
<i>a. La protection et la mise en valeur de l'environnement:</i>	4
<i>b. Les équipements culturels et sportifs d'intérêt ;</i>	4
<i>c. Action sociale d'intérêt communautaire</i>	4
<i>d. L'assainissement collectif en matière :</i>	5
4.3 Compétences facultatives	5
Article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
Article 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION	6
6.1. Conventions avec les tiers	6
6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région	6
6.3. Conventions avec les membres	6
6.4. Fonds de concours	6
6.5. Conventions de mandat	6
6.6. Groupement de commandes	6
Article 7 - Adhésions à des syndicats	7
Article 8 - Recettes	7
Article 9 - Finances	7
Article 10 - Règlement intérieur	7
Article 11 - Dispositions communes	7

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Les communes d'APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY et VINEUIL-SAINTFIRMIN, se regroupent en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne » (CCAC).

ARTICLE 2 – SIEGE

La Communauté a son siège au :

**1 avenue du Général de Gaulle
60500 CHANTILLY**

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 3 – DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

4.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes est compétente pour :

a. Le développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Les actions de développement économique lié au cheval de course,
- Le soutien à la Maison de l'Emploi et Mission locale pour l'insertion par l'économie,
- Les subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

b. L'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- L'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de transport interurbain complémentaire aux réseaux communaux, qui existent au 1er janvier 2014.

c. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018

d. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

e. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

f. Mobilité dans les conditions définies par l'article L. 1231-1 du Code des transports.

4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes est compétente pour :

a. La protection et la mise en valeur de l'environnement:

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

b. Les équipements culturels et sportifs d'intérêt :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

c. Action sociale d'intérêt communautaire.

d. L'assainissement collectif en matière :

- D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

4.3 Compétences facultatives

La Communauté de communes est compétente pour :

- La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1er janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Général, dans le cadre des conventions existantes ;
- La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers du SDIS ;
- L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;
- Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement sur le territoire de l'Aire Cantilienne ;
- La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;
- **La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Relais petite enfance (RPE) et du Lieu d'accueil enfant parent (LAEP) ;**
- **L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la gare de Chantilly/Gouvieux, de l'EAJE de Plailly et des EAJE qui seront nouvellement créés par la CCAC dans les territoires sous-dotés.**
- La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;

- L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.1425-1 ;
- Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire à dater des élections de mars 2014 est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

6.1. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.3. Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.4. Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.5. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément au Code de la commande publique, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.6. Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics de la Commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de **Senlis**.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Bon pour être annexé
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences
du Syndicat Intercommunal à vocation multiple
de Plailly, Mortefontaine
(N° SIREN : 246000624)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.5212-33 et L.5721-1 à L. 5721-7 ;

Vu les articles L.1321-1 à 1321-7 du même code relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1989 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Plailly-Mortefontaine ;

Vu la délibération du SIVOM de Plailly-Mortefontaine en date du 15 novembre 2022 décidant :

- de la dissolution du SIVOM de Plailly-Mortefontaine ;
- que la compétence eau pluviales (urbaines) a vocation à être transférée au Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)

Vu la délibération du SIVOM de Plailly-Mortefontaine en date du 11 décembre décidant de réintégrer le budget « eaux pluviales » dans le budget principal ;

Vu la délibération du SIVOM de Plailly-Mortefontaine décidant du remboursement anticipé d'un emprunt souscrit auprès du Crédit agricole ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Plailly et Mortefontaine décidant :

- de la dissolution du syndicat ;
- de reprendre à leur charge les compétences suivantes
 - « travaux de voirie ou réseaux entre les communes »
 - « travaux d'amélioration des conditions de sécurité des usagers entre les communes » ;
- décidant de la répartition de l'actif et du passif.

Considérant l'absence de personnel du syndicat à répartir et dont la liquidation aurait pu nécessiter un avis du comité technique ;

Considérant que les conditions de liquidation de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est mis fin aux compétences du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Plailly, Mortefontaine à compt du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le syndicat se survivra pour l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte de gestion et du compte administratif.

A défaut d'adoption du compte administratif par le comité syndical et en l'absence d'un accord entre le syndicat et les communes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et des résultats, au terme des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, un arrêté complémentaire déterminera sur la base des comptes définitifs du syndicat les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

A défaut d'intervention des décisions correspondantes à cette date, un liquidateur sera désigné conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, pour assurer leur préparation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les archives sont transférées à la commune du siège du syndicat.

Les éléments se rapportant à la compétence « eaux pluviales urbaines » pourront être transmis au SICTEUB lors de la compétence.

ARTICLE 4 :

Les contrats sont exécutés selon les conditions dans lesquelles ils ont été souscrits jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois qui suivent la notification aux parties.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal Intercommunal à vocation multiple de Plailly, Mortefontaine et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais le **28 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES LILLE

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU DEPARTEMENT
DE L'OISE

Références :
Affaire suivie par Valérie Rosmade
DFSPIP de l'Oise
☎ 03.60.36.51.85

DELEGATION DE SIGNATURE

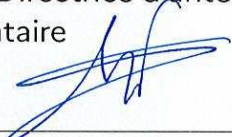
Vu le décret n° 20106884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'article 8 de la loi du 8 avril 2021 modifiant la loi du 23 mars 2019 ;

En ma qualité de Directrice fonctionnelle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise, je donne délégation à :

Madame Aurélie AZEDE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, à l'antenne du SPIP située au centre pénitentiaire de Beauvais, pour signer les actes de procédure (de manière dématérialisée au besoin) conformément aux articles 131-22 et 131-36 du code pénal relatifs au travail d'intérêt général.

Cette délégation prend effet à compter de ce jour et jusqu'à son départ du service ou sur décision expresse y mettant fin.

Aurélie AZEDE, Directrice d'antenne au CP de
Beauvais, délégataire
Signature : 

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, seront systématiquement mentionnées dans chaque acte de procédure.

Valérie ROSMADE
Directrice du SPIP, déléguant
Signature : 



Beauvais, le 27 10 2022.

Arrêté DOS-PPT60-2022-03 relatif au tableau de garde des transports sanitaires
dans chaque secteur du département de l'Oise
pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R. 6312-23-2 et R.6312-29 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du directeur général de l'ARS du 03 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 60 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-454 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les tableaux de garde pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 proposés par l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Oise (A.T.S.U. 60) ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 14 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1: Les tableaux de garde des transports sanitaires des 9 secteurs de jour et des 7 secteurs de nuit que comporte le département de l'Oise sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante, pour les 9 secteurs de jour et les 7

secteurs de nuit du département de l'Oise :

Tous les jours de 6 heures à 14 heures, de 14 heures à 22 heures et de 22 heures à 6 heures

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 :

- fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
- le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
- achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
- transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins ;
- le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, aux caisses primaires d'assurance maladie de l'Oise, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) de l'Oise, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS) et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 décembre 2022
Pour le directeur général
et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise

Yvonne VERMENIL

ATSU 60
Mois de
Secteur:

JANVIER
BEAUVAIS - MARSEILLE EN BOS

Période	Ligne 1			Ligne 2			Ligne 3			Ligne 4		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
dimanche 1 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60117A	GRANDVILLIERS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60117A	GRANDVILLIERS
samedi 2 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
mardi 3 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
mercredi 4 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
jeudi 5 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
vendredi 6 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
samedi 7 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
dimanche 8 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
lundi 9 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
mardi 10 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
mercredi 11 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
jeudi 12 janvier 2023	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	AMB FORMERIE	60140	FORMERIE

14h-18h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
18h-22h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
22h-06h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
dimanche 26 mars 2023 06h-10h													
10h-14h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
14h-18h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
18h-22h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
22h-06h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
lundi 27 mars 2023 06h-10h													
10h-14h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
14h-18h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
18h-22h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
22h-06h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
mardi 28 mars 2023 06h-10h													
10h-14h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
14h-18h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
18h-22h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
22h-06h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
mercredi 29 mars 2023 06h-10h													
10h-14h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
14h-18h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
18h-22h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
22h-06h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
jeudi 30 mars 2023 06h-10h													
10h-14h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
14h-18h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
18h-22h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
22h-06h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
vendredi 31 mars 2023 06h-10h													
10h-14h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
14h-18h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
18h-22h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE
22h-06h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS	BEAUVAIS				AMB FORMERIE	60140	FORMERIE

ATSU 60
Mois de
Secteur:

janvier
NOYON

2023

Période	Ligne 1		Localisation de la garde
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	
samedi 1 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 2 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
lundi 3 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mardi 4 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 5 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 6 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 7 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 8 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 9 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
lundi 10 janvier 2022 06h-10h 10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon

ATSU 60
Mois de
Secteur:

FEVRIER
NOYON

2023

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
mardi 1 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 2 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 3 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 4 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 5 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 6 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
lundi 7 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mardi 8 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 9 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 10 février 2022 06h-10h 10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon

	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mardi 22 février 2022	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 23 février 2022	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 24 février 2022	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 25 février 2022	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 26 février 2022	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 27 février 2022	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
lundi 28 février 2022	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon

ATSU 60
Mois de
Secteur:

MARS
NOYON

2023

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
mercredi 1 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 2 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 3 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 4 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 5 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
lundi 6 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mardi 7 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 8 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 9 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 10 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon

Période	Ligne 1			Ligne 2		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
mercredi, mars 01, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12				
jeudi, mars 02, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12				
vendredi, mars 03, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12				
samedi, mars 04, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12				
dimanche, mars 05, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160				
lundi, mars 06, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160				
mardi, mars 07, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160				
mercredi, mars 08, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Noillais	60-160				
jeudi, mars 09, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances de Chambly	60-11				
vendredi, mars 10, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances de Chambly	60-11				
samedi, mars 11, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances de Chambly	60-11				
dimanche, mars 12, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances de Chambly	60-11				
lundi, mars 13, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noillais	60-160	MERU	Ambulances de Chambly	60-11	MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU	Ambulances de Chambly	60-11	MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12				
mardi, mars 14, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noillais	60-160	MERU	Ambulances de Chambly	60-11	MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU	Ambulances de Chambly	60-11	MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12				
mercredi, mars 15, 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noillais	60-160	MERU	Ambulances de Chambly	60-11	MERU
	Ambulances du Noillais	60-160	MERU	Ambulances de Chambly	60-11	MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12				

ATSU 60
Mois de
Secteur:

janvier
CREPY-EN-VALOIS

2023

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
samedi 1 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
dimanche 2 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
lundi 3 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mardi 4 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mercredi 5 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
jeudi 6 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
vendredi 7 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
samedi 8 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
dimanche 9 janvier 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
lundi 10 janvier 2022 06h-10h 10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois

ATSU 60
Mois de
Secteur:

FEVRIER
CREPY-EN-VALOIS

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
mardi 1 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mercredi 2 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
jeudi 3 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
vendredi 4 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
samedi 5 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
dimanche 6 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
lundi 7 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mardi 8 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mercredi 9 février 2022 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
jeudi 10 février 2022 06h-10h 10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois

ATSU 60

Mois de

Secteur:

MARS
CREPY-EN-VALOIS

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
mercredi 1 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
jeudi 2 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
vendredi 3 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
samedi 4 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
dimanche 5 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
lundi 6 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mardi 7 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mercredi 8 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
jeudi 9 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
vendredi 10 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois

	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
jeudi 23 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
vendredi 24 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
samedi 25 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
dimanche 26 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
lundi 27 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mardi 28 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mercredi 29 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
jeudi 30 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
vendredi 31 mars 2023	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			

SECTEUR ST JUST EN CHAUSSEE
dimanche 1 janvier 2023

Période		Ligne 1		
		Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
dimanche 1 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
lundi 2 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mardi 3 janvier 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
mercredi 4 janvier 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
jeudi 5 janvier 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
vendredi 6 janvier 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
samedi 7 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
dimanche 8 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
lundi 9 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
mardi 10 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST

	AMBIANCE	ST JUST AMBULANCES	NUMERO	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
mercredi 11 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
jeudi 12 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
vendredi 13 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
samedi 14 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
dimanche 15 janvier 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
lundi 16 janvier 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
mardi 17 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
mercredi 18 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
jeudi 19 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
vendredi 20 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
samedi 21 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			

dimanche 22 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
lundi 23 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
mardi 24 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
mercredi 25 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
jeudi 26 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
vendredi 27 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
samedi 28 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
dimanche 29 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
lundi 30 janvier 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
mardi 31 janvier 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			

SECTEUR ST JUST EN CHAUSSEE
mercredi 1 février 2023

	Période	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
mercredi 1 février 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
jeudi 2 février 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
vendredi 3 février 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
samedi 4 février 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
dimanche 5 février 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
lundi 6 février 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
mardi 7 février 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
mercredi 8 février 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
jeudi 9 février 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
vendredi 10 février 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			

	22h-06h			
samedi 11 février 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
dimanche 12 février 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
lundi 13 février 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mardi 14 février 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mercredi 15 février 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
jeudi 16 février 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
vendredi 17 février 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
samedi 18 février 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
dimanche 19 février 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
lundi 20 février 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mardi 21 février 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mercredi 22 février 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT

	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
jeudi 23 février 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
vendredi 24 février 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
samedi 25 février 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
dimanche 26 février 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
lundi 27 février 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
mardi 28 février 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			

SECTEUR ST JUST EN CHAUSSEE
mercredi 1 mars 2023

Période		Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
mercredi 1 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
jeudi 2 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
vendredi 3 mars 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
samedi 4 mars 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
dimanche 5 mars 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
lundi 6 mars 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
mardi 7 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
mercredi 8 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
jeudi 9 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
vendredi 10 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			

	10h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
samedi 11 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
dimanche 12 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
lundi 13 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mardi 14 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mercredi 15 mars 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
jeudi 16 mars 2023	06h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
vendredi 17 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
samedi 18 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
dimanche 19 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST
	22h-06h			
lundi 20 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mardi 21 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
mercredi 22 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT

	14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	18h-22h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	22h-06h			
jeudi 23 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
vendredi 24 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			
samedi 25 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	10h-14h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
dimanche 26 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
lundi 27 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
mardi 28 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
mercredi 29 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
jeudi 30 mars 2023	06h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	22h-06h			
vendredi 31 mars 2023	06h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST
	22h-06h			

18h-18h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL			
18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL			
22h-06h	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL			
18h-18h	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
18h-18h	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
18h-18h	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
22h-06h	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL			
18h-18h	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
18h-18h	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
18h-22h	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL			
22h-06h	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL			

Période	Ligne 1			Ligne 2			Ligne 3		
	Nom de l'entreprise	Numero d'ajustement	localisation de la garde	Nom de l'entreprise	Numero d'ajustement	localisation de la garde	Nom de l'entreprise	Numero d'ajustement	localisation de la garde
mercredi 1 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
jeudi 2 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DINAUT	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
vendredi 3 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
samedi 4 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DINAUT	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL			
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL			
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL			
dimanche 5 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DINAUT	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL			
	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL			
	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL			
jeudi 6 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
mardi 7 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DINAUT	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
mercredi 8 mars 2023 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DINAUT	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
jeudi 9 mars 2023 06h-10h 10h-14h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL

ARRÊTÉ N° SPAE 2022-118

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPAE 2022-112
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté de la 1^{er} ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté du 05 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouvelles mortalités d'oiseaux sauvages dues au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le parc de GERESME de la commune de Crépy-en-Valois, et dans l'ensemble de la zone réglementée, depuis la constatation des cas d'animaux morts en date du 01 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites dans les exploitations détenant des oiseaux dans le périmètre de 5 km au tour du parc, permettant de conclure à une absence de suspicion d'influenza aviaire dans ce périmètre ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° SPAE-2022-112 du 07 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, survenu dans le parc de Geresme de la commune de Crepy-en-Valois est abrogé.

Article 2: – Exécution

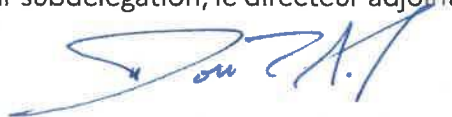
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, les agents de l'OFB sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Beauvais, le 28 décembre 2022

La Préfète

Par délégation, la directrice départementale de la protection des populations

Par subdélégation, le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Douzal', is written over a faint, illegible stamp or background.

Yves DOUZAL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant

Le Programme Pluriannuel de restauration et d'Entretien des rus de Nancy, Esquillons, Contentieuse, Popincourt et affluents

Communes de Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Houdancourt, Chevrières, Les Ageux, Longueuil-Sainte-Marie, Monceaux et Pont-Sainte-Maxence

Dossier n°60-2021-00001

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 211-7 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée lors de l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 validant l'évolution des statuts du Syndicat Mixte Oise-Aronde, notamment par la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 22 juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 et suivants du Code de l'environnement, déposé le 11 janvier 2021, présenté par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), enregistré sous le n° 60-2021-00001 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau des rus de Nancy, Esquillons, Contentieuse, Popincourt et affluents, déclaré complet le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 08 février 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 30 juin 2021 et 19 juillet 2021 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 17 juillet au 16 septembre 2021 inclus dans les mairies des communes concernées ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 juillet au 16 septembre 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise du 20 octobre 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que les opérations projetées s'inscrivent pleinement dans la mise en œuvre des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Article 1^{er} – **Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau**

A la demande du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien des rus de Nancy, Esquillons, Contentieuse, Popincourt et affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux sont situées sur les communes de Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Houdancourt, Chevrières, Les Ageux, Longueuil-Sainte-Marie, Monceaux et Pont-Sainte-Maxence, en bordure de cours d'eau.

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte Oise-Aronde, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien des rus de Nancy, Esquillons, Contentieuse, Popincourt et affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i> <i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner :

- Mise en défens des berges et aménagements d'abreuvoir ;
- Remise en fond de vallée du lit ;
- Reprofilage des berges par arasement de merlons ;
- Actions de restauration de la continuité écologique ;
- Restauration des écoulements ;

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau des bassins versants en rive droite de l'Oise ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Renaturation du ru de Nancy au centre d'une prairie (R16.N8) Commune de Chevières	Renaturation de cours d'eau	Mise en place de clôtures, d'un passage à gué et remblaiement du sur-élargissement du cours d'eau, sur 220 ml. Parcelles ZH 07
2) Remise en fond de vallée du ru de la Contentieuse (R16.C2) Commune de Bazicourt	Renaturation de cours d'eau	Remise en fond de vallée du cours d'eau sur 225 ml, reconnexion du fossé du pluvial, mise en place d'une passerelle, remblais du bief, maintien du niveau d'eau de la source de la Contentieuse. Parcelles OB 1049, 1048, 1022, 1030, 1029, 1025, 1024, 1023
3) Renaturation du ru de la Contentieuse sur 175 ml (R16.C6) Commune de Houdancourt	Renaturation de cours d'eau	Suppression du lit actuel en béton et du canal béton de l'ancienne cressonnière et création de nouveaux lits naturels. Dérasement des deux ouvrages situés à la confluence de la Contentieuse et du ru du Marais d'Houdancourt, mise en place d'une passerelle piétonne et raccordement du fossé pluvial. Parcelles OD 146

Localisation	Objectif	Travaux
4) Reconnexion du ru du Poirier au ru de Bazicourt (R16.B2) Commune de Bazicourt	Renaturation de cours d'eau	Reconnexion du ru du Poirier au ru de Bazicourt en amont immédiat de la route communale, remplacement de la buse par un pont cadre, isolement des plans d'eau et mise en place de moine de vidange, restauration du lit du ru de Bazicourt, dérasement du seuil en pierre au droit du plan d'eau aval, création d'un nouveau lit entre l'actuel seuil en pierre et la Contentieuse. (380 ml) Parcelles OB 546, 547, 548, 980 à 1000, 379 à 382, 568, 564, 1171, 1087
5) Reprofilage de berge et arasement de merlon du ru de la Contentieuse (R11.C4, R11.C5 et R11.C8) Communes de Bazicourt et Houdancourt	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Suppression des merlons de curage en rive droite, restauration du lit de la Contentieuse (resserrement et création de berge en pente douce, sur 425, 400 ml et 380 ml.
6) Restauration de la Contentieuse sur 65 ml (R11.C7) Commune de Houdancourt	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Suppression du lit actuel et des berges en béton, création d'un nouveau lit de rivière naturel, création d'un chemin piéton en haute de berge rive gauche.
7) Restauration et protection du pied de berge du ru de la Contentieuse (R11.C9) Commune de Houdancourt	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Resserrement du lit et création de berges en pente douce sur 50 ml. Protection de berges à l'aide de blocs pour éviter l'érosion causée par le batillage des bateaux. Parcelles OD 146 et 136 Réduction des largeurs du ru par la mise en place de branchage (peigne) sur le secteur compris entre la RD200 et la confluence avec l'Oise. Parcelles OD 798, 799, 181, 179, 176, 809, 808
8) Restauration du ru du Marais d'Houdancourt (R11.MH1) Commune de Houdancourt	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Restauration et resserrement du lit du ruisseau du Marais d'Houdancourt sur 900 ml et restauration des berges Parcelles OB 359, 356, 20 à 26, 13, 14, 38, 39, 19, 404, 403, 122 à 126, 906, 27, 371, 360
9) Restauration du lit du Poirier (R16.B2) Communes de Bazicourt	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Restauration du lit du ru du Poirier jusqu'à la nouvelle confluence avec la Contentieuse, soit 1300 ml.
10) Dérasement de seuils en sur le ru de la Contentieuse (R13.C4 et R13.C5) Communes de Bazicourt et Houdancourt	Restauration de la continuité écologique	Dérasement de deux seuils dont un en tôle. Une attention sera portée aux plans d'eau. Parcelles OD 616 et 277 Parcelles OD 233 et 234
11) Dérasement d'un seuil sur le ru du Marais d'Houdancourt (R13.MH2) Commune de Houdancourt	Restauration de la continuité écologique	Dérasement d'un seuil en béton Parcelle OB 122

Localisation	Objectif	Travaux
12) Remplacement d'une passerelle sur le ru de Nancy (X1.N6) Commune de Chevrières	Restauration de la continuité écologique	Remplacement d'une petite passerelle en bois effondrée par une petite passerelle en platelage bois (3mx1m) Parcelle OC 667, 670
13) Restauration d'une frayère à brochet sur le ru de la Contentieuse (R10.C9) Commune de Houdancourt	Restauration de zones humides	Création d'un chenal en eau, création de terrasses et de zones plus profondes aux abords de ce chenal. Surface de 4500 m ² . Parcelle OD 176, 179, 180
14) Restauration d'une zone humide sur le ru de la Contentieuse (R.10.C2) Commune de Bazicourt	Restauration de zones humides	Dérasement des anciens bassins de la cressonnière et création d'une mosaïque de milieux humides (réseau de mares et de terrasses), création d'un cheminement piéton, maintien de la connexion avec le ru de Bazicourt et d'une alimentation du bief du cours d'eau. Surface de 5000 m ² . Parcelles OB 1021
15) Restauration de la zone humide du ru du Marais d'Houdancourt (R10.MH1) Commune de Houdancourt	Restauration de zones humides	Zone de l'ancienne cressonnière à l'est du marais d'Houdancourt, surface de 37 000 m ² . Parcelles OB 360, 361, 371
16) Mise en place d'abreuvoirs sur le ru de Popincourt (R1.P1a à c, R1.P2, R1.P6) Commune des Ageux	Milieu Agricole	Mise en place de pompes à nez ou de pompe solaire
17) Mise en place d'une bande enherbée sur le ru du Bois de Pétimbré (X1.BP1) Commune de Cinqueux	Milieu agricole	Mise en place de 240 ml de bandes enherbées.

Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur les cours d'eau suivants : ru des Prés villots, ru Bois de la Mairie, ru Bois de Pétimbré, ruisseau de Popincourt, ru du Champ Baron, ru du Poirier, ru de Bazicourt, ru de la Contentieuse, ru des Esquillons (appelé aussi ruisseau de Flamme Paquet), rus Marais d'Houdancourt, ru de Nancy et affluents.

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Faucardage et arrachage d'herbiers aquatiques en excès et débroussaillage des berges ;
- Gestion et restauration de la ripisylve ;
- Recentrage des écoulements (faucardage des herbiers, remodelage des sédiments).

Les travaux d'entretien sont répartis en 5 catégories allant de la simple surveillance pour la gestion des embâcles, à l'intervention par des actions mécanisées pour rétablir un bon écoulement de l'eau.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- diversifier les écoulements ;

- assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;
- assurer un fonctionnement naturel de la rivière permettant de limiter les besoins d'entretien ;
- diversifier le profil en long et en travers des cours d'eau ;
- améliorer les connexions entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ;
- améliorer la qualité hydromorphologique et la qualité de l'eau ;
- restaurer les frayères.

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Des indicateurs seront proposés au cas par cas en fonction des projets au cours de la mise en œuvre des actions. Ces indicateurs devront être définis en amont de la mise en œuvre des projets.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront entre mi-mai et mi-janvier. Les travaux en zone humide doivent éviter les périodes de reproduction des amphibiens qui a lieu de février à juin.

Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année. Ces opérations sont toutefois à réaliser en dehors des périodes de nidification de l'avifaune qui a lieu de mars à juillet.

En lien avec ses partenaires techniques, le Syndicat Mixte Oise Aronde réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale : les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recrée. Une replantation à l'issue d'un délai de 5 ans sera effectué en cas d'absence de régénération naturelle.

Article 6 – Servitude de passage

Le Syndicat Mixte Oise Aronde est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées. Concernant les travaux de restauration ou ceux soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau, le déclarant devra fournir un document attestant qu'il est propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Mixte Oise Aronde.

Article 10 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porté à connaissance pour validation du scénario choisit par le service police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité au moins **trois mois** avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes de Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Houdancourt, Chevrières, Les Ageux, Longueuil-Sainte-Marie, Monceaux et Pont-Sainte-Maxence.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Houdancourt, Chevrières, Les Ageux, Longueuil-Sainte-Marie, Monceaux et Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le président du Syndicat Mixte Oise Aronde, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- l'Office Français pour la Biodiversité;
- la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et Basse Automne (ARCBA)
- la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)
- la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)
- le Conseil départemental de l'Oise ;
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, Direction Territoriale des Vallées de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **13 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du
code de l'environnement concernant
la zone d'aménagement concertée et de son barreau routier
commune de Mogneville**

Dossier n° 0100000317

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;

Vu le code de l'Environnement, et en particulier la rubrique 47a) de l'annexe à l'article R122-2 dispensant de l'étude d'impact et de l'examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation de moins de 0,5 hectare ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique le 14 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête publique du 7 mars 2022 jusqu'au lundi 21 mars 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale enregistrée le 4 février 2021, présentée par le Syndicat Mixte d'activités multisites Vallée de la Brèche pour le projet de création d'une zone d'aménagement concertée et de son barreau routier sur la commune de Mogneville ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2021 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 13 juillet 2021 ;

Vu la tenue d'une réunion d'information et d'échange le 14 mars 2022 organisée par le commissaire-enquêteur ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en janvier et en novembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 31 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Oise en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 20 décembre 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur avec les réserves et les recommandations reprises dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que les mesures Éviter, Réduire et Compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte d'activités multisites Vallée de la Brèche, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions et recommandations définies par le présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant le projet de création de la zone d'aménagement concertée et de son barreau routier sur la commune de Mogneville, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, des procédures suivantes :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- autorisation de défrichement.

Article 3 - Caractéristiques

Le projet est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

- sur Mogneville (parcelles D37 à D40, D287 à D289, D290 à D292, D333 à D328, D420, D563, D564 – parcelles ZC35 à ZC37, ZC39 à ZC43, ZC48 à ZC50, ZC52 à ZC64, ZC85, ZC119, ZC121, ZC123, ZC125, ZC86 et le chemin vicinal ordinaire n°9 DP2).
- sur Cauffry (parcelles A338 à A343, A362 à A366, A368, A415 et « voirie des communaux »).
- sur Laigneville (parcelles B239 et 240, B 242 à 252, B 255 et 256, B 1093).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à la réalisation de la zone d'aménagement concertée et de son barreau routier sur la commune de Mogneville rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation: le projet ZAC concerne une superficie totale de 27,5 ha, ainsi que 11 000 m ² pour le barreau routier, soit	

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	près de 28,6 ha. La surface du bassin naturel intercepté est de 31,9 ha.	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ou dont la superficie est supérieure à 3 ha (A)	Autorisation : les bassins prévus ont une surface supérieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation : la surface concernée est de 7,5 ha.	Arrêté du 24 juin 2008

Les espèces protégées concernées par la demande de dérogation sont les suivantes :

Oiseaux :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
 Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
 Bergeronnette grise (*Motacilla flava*)
 Buse variable (*Buteo buteo*)
 Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
 Chouette hulotte (*Strix aluco*)
 Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
 Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
 Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
 Hippolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
 Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
 Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
 Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
 Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
 Mésange charbonnière (*Parus major*)
 Moineau domestique (*Passer domesticus*)
 Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
 Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
 Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
 Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
 Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*)
 Rouge queue noir (*Phoenicurus ochruros*)
 Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)

Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Mammifères :

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)

Reptiles et amphibiens :

Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Obligations générales du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions définies dans l'article 5 ci-après.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mis en œuvre dès la phase chantier et dimensionnés pour gérer l'évènement pluvieux le plus défavorable (pluie de retour de 20 ans). Au droit de la zone, la gestion des eaux pluviales est prévue à la parcelle par des aménagements de noues et de bassins. Les surfaces perméables pour les stationnements et les cheminements piétons sont privilégiées.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour l'évènement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 20 ans avec un débit de rejet autorisé limité à 2 l/s/ha.

La gestion des eaux pluviales est assurée de la manière suivante :

1- gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concertée et des bassins versants interceptés (6 sous-bassins versants identifiés) :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Les travaux constitutifs des mesures compensatoires sont réalisés en amont du début des travaux dans le respect des périodes favorables afin de limiter les impacts sur le cycle biologique des espèces.

Les deux parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires sont des zones humides inscrites dans un système hydrogéomorphologique alluvial.

Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage.

- prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier et maîtriser les écoulements en cas de fuites d'hydrocarbures ;
- maîtrise des écoulements d'eaux ;

Les résultats des suivis devront être transmis Direction départementale des Territoires de l'Oise, et ce, jusqu'en 2042. En absence d'équivalence fonctionnelle, de nouvelles actions ou une adaptation des mesures devront être proposées par le pétitionnaire afin d'obtenir les résultats escomptés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 8 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi du dossier de demande de dérogation et des compléments présentés par le Syndicat Mixte d'activités multisites Vallée de la Brèche, notamment :

mesures d'évitement :

- choix de l'implantation de la ZAC et du tracé du barreau routier ;
- balisage des habitats et flores remarquables avant les travaux pour éviter la circulation et les dépôts sur les espaces à enjeux ;

mesures de réduction :

- phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces ;
- mise en place d'une barrière imperméable aux amphibiens et aux reptiles sur la zone
- limitation de l'abattage d'arbres ;
- mise en place d'effarouchement pour prévenir le cantonnement éventuel d'oiseaux ;
- le déplacement des espèces de l'herpétofaune présentes sur l'emprise du chantier vers les zones de compensation au niveau des mares créées ;
- pas de travaux de nuit ni d'éclairage nocturne en phase travaux, pas d'éclairage de la route et un éclairage limité de la ZAC en phase d'exploitation ;
- limitation du nombre d'engins et leur vitesse et éviter les travaux ou arroser en période de forte chaleur ou vent fort ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

- gestion extensive des milieux ouverts et entretien des secteurs boisés aux abords de la route ;
- création d'une haie dense de part et d'autre du barreau routier.

mesures de compensation :

- création et gestion d'une zone humide prairiale sur la commune de Monchy Saint Eloi ;
- restauration et gestion d'un boisement.

mesures d'accompagnement et de suivi :

- gestion du chantier avec information du personnel ;
- aménagement des plans d'eau et prairies ;
- établissement d'un règlement de la ZAC intégrant des mesures environnementales ;
- suivi des mesures de réduction et de compensation et suivi des espèces remarquables ;
- programme d'amélioration des connaissances sur les zones humides et la biodiversité.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Mogneville.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Mogneville pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise ainsi que dans la mairie de la commune de Mogneville.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Mogneville, le maire de Cauffry et le maire de Laigneville, le directeur départemental des territoires de l'Oise et la commandante du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

Beauvais, le 28 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999
Arrêté de prescriptions générales du 24 juin 2008